



ARRETE MUNICIPAL N°2026/130
portant sur la réglementation du stationnement sur le parking entre la salle
des associations et le stand de tir

Le maire de Chamberet,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité d'effectuer l'élagage d'arbres sur le parking entre la salle des associations et le stand de tir afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer le stationnement ;

Arrête :

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale du stationnement sur le territoire de la commune de Chamberet sur le parking ci-après :

Parking entre la salle des associations et le stand de tir

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking entre la salle des associations et le stand de tir. Cette restriction de stationnement prendra effet à compter du 15/09/2026 et jusqu'à achèvement des travaux qui devra intervenir le 30/09/2026 au plus tard.

Article 3 : Les agents des services communaux exécutant les travaux sont autorisés à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur, nacelle ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4 : Aucun stockage, véhicules, vélos, ne pourront se trouver dans la zone délimitée par les barrières.

Article 5 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la mairie de Chamberet effectuant les travaux.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le responsable des services techniques, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Treignac, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Chamberet, le 15/09/2026

Le maire
Bernard RUAL

